

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025-300 /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3662 dénommé « SAFANE II » de la
société SN FASO GOLD MINING « IFU :
00261727G ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES CARRIÈRES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2025-0255/ PRES/ PM/ MEMC/ MATM/MEF/ MSECU/MICA/ MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- VU le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté N°2021-378/MTEMC/SG/DGCM du 30 décembre 2021 portant octroi du permis de recherche n°3662 dénommé « SAFANE II » à Monsieur SOME Mathias (IFU : 00162590T) ;

Visa CF 340

du 04/08/2025

- VU la demande n°3662 de Monsieur SOME Mathias enregistrée le 27 septembre 2024 ;
- VU la lettre N°2024-516/MEMC/SG/DGCM/DSRL/SSRC_{KA} du 27 décembre 2024 invitant Monsieur SOME Mathias à créer une société de droit burkinabè ;
- Vu les statuts de la société SN FASO GOLD MINING SARL du 18 février 2025 « IFU : 00261727G » ;
- VU la lettre n°025/0374/MEMC/SG/DGCM du 03 juillet 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°1913072 du 16 juillet 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **SN FASO GOLD MINING SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 6230 Ouagadougou 01, téléphone : +226 70 20 36 93 / 76 20 36 93, le permis de recherche n°**3662** dénommé « **SAFANE II** » situé dans les communes de **Safané**, de **Ouri** et de **Tchériba**, provinces du **Mouhoun** et des **Balé**, région du **Bankui** pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **149,562 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	416 800	1 345 200
2	427 000	1 345 200 /
3	427 000 /	1 338 300
4	423 200	1 338 300 /
5	423 200 /	1 339 500
6	417 300	1 339 500 /
7	417 300 /	1 334 400
8	421 200	1 334 400 /
9	421 200 /	1 337 300
10	431 400	1 337 300 /
11	431 400 /	1 330 300
12	429 500	1 330 300 /
13	429 500 /	1 330 700
14	416 700	1 330 700 /
15	416 700 /	1 335 900
16	416 800	1 335 900 /

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **30/12/2024** au **29/12/2027**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **SN FASO GOLD MINING SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis. ✓
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration. ✓
- ARTICLE 6 :** La société **SN FASO GOLD MINING SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur: ✓
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article.6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus. ✓
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **SN FASO GOLD MINING SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus. ✓
- ARTICLE 9 :** La société **SN FASO GOLD MINING SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :
- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
 - le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
 - tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
 - un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;



3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur. ✓

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **SN FASO GOLD MINING SARL** de mener des activités d'exploitation. ✓

ARTICLE 11 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaire en vigueur. ✓

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis. ✓

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière. ✓

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. ✓

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso. ✓

Ouagadougou, le

13 AOÛT 2025

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DREMC du Bankui
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- SN FASO GOLD MINING SARL
- 1- Gouvernorat / région du Bankui
- 1- Haut-Commissariat de la province du Mouhoun
- 1- Haut-Commissariat de la province des Balé
- 1- Mairie de la commune de Safané
- 1- Mairie de la commune de Ouri
- 1- Mairie de la commune de Tchériba
- 1- J.O.
- 1- Classement

